



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****102e session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**propositions diverses****Application des Nos ONU 3166 et 3171 aux véhicules en tant que chargement et limites de carburant des moteurs hybrides gaz-liquide sur des remorques****Communication du Gouvernement de la Suisse****Résumé*

Résumé analytique: Les carburants pour moteurs hybrides gaz-liquides et les quantités autorisées sur les remorques doivent être prises en compte. Indiquer au 1.1.3.2 a), 1.1.3.3 a) et au 1.1.3.7 que les véhicules transportés en tant que chargement doivent l'être sous les Nos ONU 3166 et 3171.

Mesure à prendre: Indiquer au 1.1.3.2 a), 1.1.3.3 a) et 1.1.3.7 que les véhicules exemptés selon ces dispositions doivent être transportés en tant que chargement selon les Nos ONU 3166 ou 3171 respectivement.

Définir au 1.1.3.2 a), au NOTA 2 du 1.1.3.3 a) et dans la disposition spéciale 669 la quantité de carburants gaz-liquides pour moteurs hybrides sur les remorques.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2).

Introduction

Application des Nos ONU 3166 et 3171 pour les véhicules et leur équipement

1. Une précision fait défaut aux 1.1.3.2 a), 1.1.3.3 a) et au 1.1.3.7 qui indiquerait que ces véhicules sont assignés aux Nos ONU 3166 et 3171 lorsqu'ils sont transportés en tant que chargement. Sans cette précision les personnes utilisant des véhicules ne peuvent pas savoir que des dispositions supplémentaires leur sont tout de même applicables lorsque leurs véhicules sont transportés chargés.

2. Pour les véhicules, leur équipement et également pour les conteneurs il s'agit d'indiquer dans des NOTAS au 1.1.3.2, 1.1.3.3 et 1.1.3.7 aux endroits pertinents que lorsqu'ils sont transportés en tant que chargement sur un autre moyen de transport ou véhicule, ils doivent être classés dans la rubrique ONU 3166 ou 3171 respectivement et transportés dans les conditions fixées pour cette rubrique (Proposition 1).

Quantité de gaz autorisée par unité de transport selon le 1.1.3.2 a) et la disposition spéciale 669 (DS669)

3. La question de la quantité de gaz combustible dans le cas d'une remorque avec un équipement fonctionnant avec des moteurs hybrides fonctionnant avec des carburants gaz et/ou liquides n'est pas encore résolue dans la réglementation.

4. Au 1.1.3.3 a), la quantité de carburant liquide sur une remorque est fixée à 500 l. Dans le NOTA 2 du 1.1.3.3 a) on a pris en compte l'existence de moteurs hybrides gaz-carburant liquide et déterminé l'énergie équivalente de 54 000 MJ à ne pas dépasser pour l'unité de transport, qui correspondrait à 1500 l de carburant liquide. Il faut que cette quantité soit prise en compte également dans le cas des remorques.

5. La DS669 a été introduite afin de permettre d'appliquer aux remorques, lesquelles n'entrent pas dans la définition de véhicule de la disposition spéciale 385 (appareil autopropulsé), les dispositions des véhicules qui sont transportés en tant que chargement (No ONU 3166). Dans cette DS669 figure également la capacité de 500 l qui est la même que celle indiquée au 1.1.3.3 a).

6. Dans les deux cas cités on n'a pas fixé de limite semblable pour ce qui est de la valeur d'énergie équivalente de carburant à ne pas dépasser sur la remorque dans le cas de moteurs hybrides (gaz/liquide). Le Groupe de travail devrait se pencher sur la question de limiter également les remorques contenant des réservoirs, récipients et bouteilles pour des moteurs hybrides fonctionnant à la fois avec des gaz et des liquides.

7. La non mention de cette limite au 1.1.3.2 a) et au 1.1.3.3 a) peut en effet signifier, soit que les remorques contenant ensemble de tels combustibles ne sont pas exemptées selon les 1.1.3.2 a) et le 1.1.3.3.a), soit que la quantité de 54 000 MJ peut se trouver presque entièrement sur la remorque et donc dépasser largement la valeur énergétique de 500 l des récipients de carburants liquides présents sur la remorque, soit qu'une remorque contenant des moteurs hybrides n'est pas exemptée selon ces dispositions.

8. Dans le cas de la DS669 le fait de ne pas mentionner ces carburants pour moteurs hybrides implique que les remorques qui contiennent de tels chargements mixtes de carburants gaz-liquide ne peuvent pas être transportées selon la rubrique No ONU 3166 et que ces remorques sont soit soumises à toutes les prescriptions de l'ADR, soit sont interdites en tant que chargement.

9. Etant donné qu'aucune des options n'est souhaitable, il convient de fixer des limites en énergie équivalente spécifiques à la remorque.

10. La valeur d'équivalent énergétique qui correspond à 500 l de carburant liquide est 18 000 MJ. Cette valeur doit être introduite au 1.1.3.2 a), dans le NOTA 2 du 1.1.3.3 a) et dans la DS669 (Proposition 2).

Proposition 1

11. Ajouter un NOTA 3 au 1.1.3.2 a) et au 1.1.3.3 a) avec le texte suivant:

«NOTA 3: Lorsqu'ils sont transportés en tant que chargement les véhicules et les équipements doivent être classés sous la rubrique No ONU 3166 et les conditions de transport applicables à cette rubrique doivent être satisfaites.»

Au 1.1.3.2 a) à la fin du NOTA 2 et au 1.1.3.3 a) à la fin du NOTA 1 ajouter le texte suivant:

«Lorsqu'ils sont transportés en tant que chargement les conteneurs doivent être classés sous la rubrique No ONU 3166 et les conditions de transport applicables à cette rubrique doivent être satisfaites.».

Ajouter un NOTA au 1.1.3.7 avec le texte suivant:

«NOTA: Lorsqu'ils sont transportés en tant que chargement les véhicules et les équipements doivent être classés sous la rubrique No ONU 3171 et les conditions de transport applicables à cette rubrique doivent être satisfaites.»

Proposition 2

12. Après «54 000 MJ» au troisième paragraphe du 1.1.3.2 a) et au NOTA 2 du 1.1.3.3 a) et à la fin de la DS669 ajouter:

«... et la capacité des réservoirs ou bouteilles fixés à une remorque ou sur un conteneur qui comprennent à la fois des combustibles gazeux et liquides ne doit pas dépasser un équivalent énergétique de 18 000 MJ.».

Au Nota 1 du 1.1.3.2 a) insérer après la première phrase la phrase suivante:

«La valeur de 18 000 MJ pour l'équivalent énergétique correspond à la limite du 1.1.3.3 a) pour les remorques (500 litres)».
